

Date de dépôt : 28 juillet 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Pierre Weiss : Qu'en est-il de la sévérité comparée des caisses de chômage cantonale et privées genevoises ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 9 juin 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Dans la panoplie des moyens utilisés par la politique de lutte contre le chômage, les sanctions prononcées par les caisses de chômage illustrent le volet « répressif ». En l'espèce il serait intéressant de connaître le taux de sanctions prononcées par la caisse publique et les caisses privées de chômage du canton de Genève, de même que l'impact desdites sanctions sur le retour en emploi des chômeurs.

Concrètement, le conseil d'Etat peut-il indiquer à ce Grand Conseil les sanctions prononcées par les différentes caisses selon leurs modalités, notamment leur durée et les motifs décidés par les caisses elles-mêmes, en distinguant cette statistique de celle qui concerne les sanctions prononcées par l'office cantonal de l'emploi ?

Peut-il aussi, en lien avec cette question, indiquer l'impact de ces sanctions sur le taux de chômage et celui du chômage de longue durée, sur la durée moyenne du chômage et le taux de réinscription au chômage (après 4 mois).

Enfin, le cas échéant, si Genève qui connaît toujours le taux de chômage le plus élevé de Suisse venait à se singulariser en matière de taux de sanctions, il serait pertinent d'en connaître les raisons, et notamment le profil des sanctionnés, selon les diverses variables sociodémographiques disponibles.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'assurance chômage prévoit différentes sanctions allant de quelques jours de suspension à 60 jours, les sanctions étant échelonnées selon la gravité de la faute. Les caisses de chômage disposent d'une marge d'appréciation en fonction des cas individuels qui leur sont soumis.

A ce jour, il n'existe pas d'étude sérieuse permettant de mesurer l'impact des sanctions sur les principaux indicateurs fédéraux (taux de chômage, taux de chômage de longue durée, durée moyenne du chômage et taux de réinscription). Cas échéant, il appartiendrait à l'organe fédéral de compensation de l'assurance-chômage de mandater une telle étude, car c'est cet organe qui exerce la haute surveillance sur l'application des dispositions du droit en matière de sanctions décidées par les caisses.

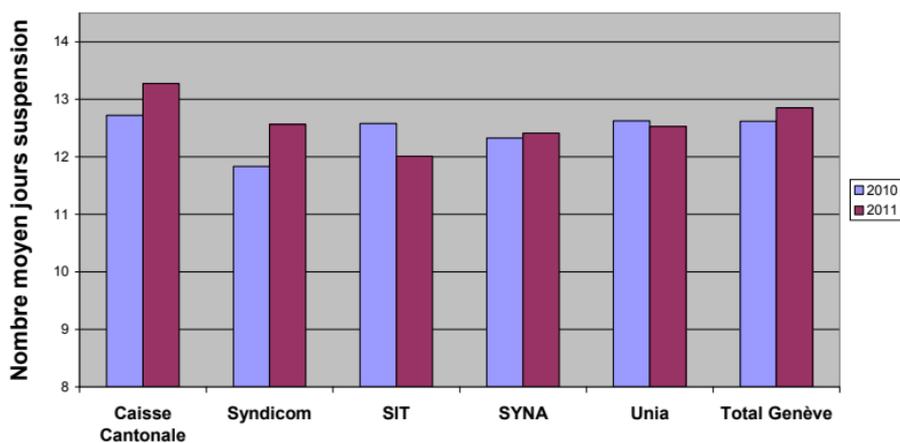
En date du 30 janvier 2009, le département de la solidarité et de l'emploi a alerté le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur des écarts considérables entre les pratiques de caisses privées et de la caisse publique sur un cas particulier, celui de 10 collaborateurs ayant été licenciés par la même société en raison de vols commis dans le cadre de leur travail. Les suspensions du droit à l'assurance chômage étaient de 49 jours à la caisse cantonale et de 31 et 25 jours pour deux caisses privées. De même, la statistique des jours de suspension par caisse de chômage de l'année 2007 laissait apparaître que, si la caisse cantonale genevoise prononçait moins de sanctions que d'autres caisses publiques ou privées, ses sanctions étaient en moyenne nettement plus lourdes. Ainsi, la caisse cantonale genevoise affichait un taux d'assurés sanctionnés de 5,1% (moyenne nationale 7,8%), mais les sanctions se montaient en moyenne à 29,4 jours de suspension, contre 23,2 en moyenne nationale.

Dans sa réponse, datée du 27 mars 2009, le SECO a indiqué que son service de l'inspection vérifiait par sondage la conformité des décisions rendues par l'ensemble des caisses privées ou publiques et que les frais liés à d'éventuelles fautes graves décelées étaient mis à charge desdites caisses, conformément à la loi. Le SECO a en outre promis de « vérifier le bon fonctionnement des organes d'exécution situés sur le canton de Genève au cours des prochains mois ».

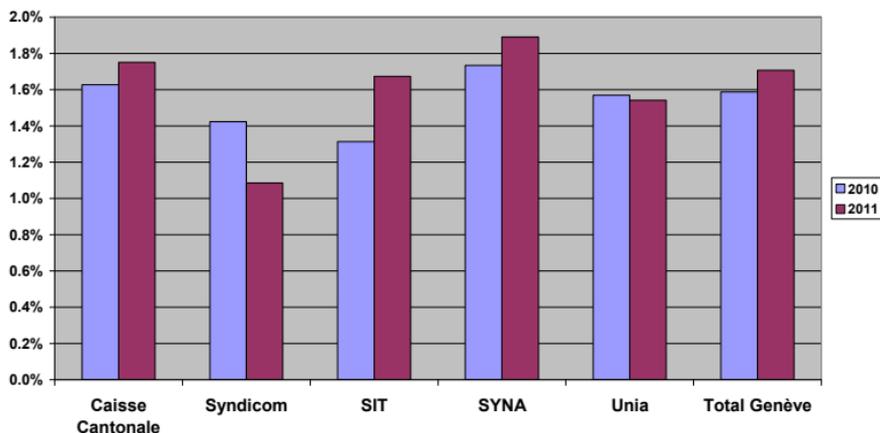
Les disparités qui ont pu être observées et qui sont rappelées ci-dessus semblent n'avoir aujourd'hui plus cours. Dans les tableaux ci-dessous, nous avons isolé les sanctions prononcées par les caisses elles-mêmes de celles relevant de l'office régional de placement, afin de distinguer d'éventuels écarts attribuables à la responsabilité des caisses elles-mêmes. On observe ainsi des écarts peu significatifs entre caisses privées et publiques en 2010 et

sur les cinq premiers mois de l'année en cours, tant sur le plan du nombre moyen de jours de suspension par personne sanctionnée, que sur le taux de personnes sanctionnées rapporté au nombre d'assurés. La caisse Syndicom, d'une taille très modeste, présente par rapport aux autres des écarts en grande partie explicables par sa taille.

Nombre moyen de jours de suspension par CC par personne sanctionnée



Ratio nombre de personnes sanctionnées par CC sur nombre total d'assurés



Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER